

Résolution ICC-ASP/4/Res.6

Adoptée par consensus à la quatrième séance plénière, le 3 décembre 2005

ICC-ASP/4/Res.6

Procédure à suivre pour pourvoir les sièges vacants au Comité du budget et des finances

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant sa résolution ICC ASP/1/Res.4 du 3 septembre 2002 relative à la création du Comité du budget et des finances ainsi que l'amendement introduit par la résolution ICC ASP/2/Res.5 du 12 septembre 2003,

Souhaitant que la composition du Comité du budget et des finances soit au complet,

Décide de modifier le paragraphe 2 de l'annexe à la résolution susmentionnée en ajoutant le texte ci-après à la fin dudit paragraphe:

«Tout siège vacant est pourvu par voie d'élection conformément à la procédure applicable à la présentation de candidatures et à l'élection des membres du Comité du budget et des finances. Ladite procédure s'applique *mutatis mutandis*, sous réserve des dispositions ci-après:

- a) Le Bureau de l'Assemblée des États Parties peut fixer une période de présentation de candidatures plus brève que celle prévue pour d'autres élections;
 - b) Le siège vacant peut être pourvu par voie d'élection par le Bureau de l'Assemblée des États Parties;
 - c) Tout membre élu pour pourvoir un siège vacant siège pour le reste du mandat de son prédécesseur restant à courir et est rééligible.»
-